



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****182<sup>e</sup> session**

Genève, 10-12 novembre 2020

Point 4.10.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements  
à des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRVA****Proposition de complément 17 à la série 11 d'amendements  
au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds)****Communication du Groupe de travail des véhicules  
automatisés/autonomes et connectés\* \*\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa cinquième session, en février 2020 (voir ECE/TRANS/WP.29/GRVA/5, par. 67). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2020/13. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen et vote à leurs sessions de novembre 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

\*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



*Annexe 7 (Prescriptions relatives aux sources et réservoirs d'énergie (accumulateurs d'énergie), section A (Systèmes de freinage à air comprimé) :*

*Paragraphe 1.2.1, lire :*

« 1.2.1 Les réservoirs des freins à air comprimé des véhicules à moteur doivent être conçus de telle manière qu'après huit manœuvres à fond de course de la commande du système de freinage de service, la pression résiduelle dans le ou les réservoirs ne soit pas inférieure à celle nécessaire pour assurer le freinage de secours avec l'efficacité prescrite. ».

*Paragraphe 1.2.2.3, lire :*

« 1.2.2.3 Sur les véhicules à moteur autorisés à tracter une remorque et équipés d'une conduite de commande pneumatique, la conduite d'alimentation doit être obturée et un réservoir d'air comprimé de 0,5 litre doit être raccordé directement à la tête d'accouplement de la conduite de commande pneumatique. Avant chacun des freinages, la pression dans ce réservoir d'air comprimé doit être ramenée à zéro. Après l'essai décrit au paragraphe 1.2.1 ci-dessus, lors de la manœuvre supplémentaire (la neuvième) de la commande du système de freinage de service, le niveau d'énergie alimentant la conduite de commande pneumatique ne doit pas descendre au-dessous de la moitié de la valeur obtenue lors du premier freinage. ».

*Paragraphe 1.3.1, lire :*

« 1.3.1 Les réservoirs équipant les remorques et semi-remorques doivent être tels qu'après huit actionnements à fond de course du système de freinage de service du véhicule tracteur, le niveau d'énergie fourni aux organes utilisateurs lors de la manœuvre supplémentaire (la neuvième) de la commande du système de freinage de service ne descende pas au-dessous de la moitié de la valeur obtenue lors du premier freinage, et n'actionne ni le frein automatique ni le frein de stationnement de la remorque. ».

*Annexe 7, section B (Systèmes de freinage à dépression) :*

*Paragraphe 1.2.1, lire :*

« 1.2.1 Les réservoirs d'énergie des véhicules à moteur doivent être tels qu'il soit encore possible d'obtenir l'efficacité prescrite pour le freinage de secours :

1.2.1.1. Après huit actionnements à fond de course de la commande du système de freinage de service lorsque la source d'énergie est une pompe à vide ;

1.2.1.2. Après quatre actionnements à fond de course de la commande du système de freinage de service lorsque la source d'énergie est le moteur. ».

*Paragraphe 1.2.2.3, lire :*

« 1.2.2.3 Pour les véhicules à moteur auxquels il est autorisé d'atteler une remorque, la conduite d'alimentation doit être obturée et une capacité de 0,5 litre doit être raccordée à la conduite de commande. Après l'essai visé au paragraphe 1.2.1 ci-dessus, lors de la manœuvre supplémentaire de la commande du système de freinage de service, le niveau de dépression fourni à la conduite de commande ne doit pas descendre au-dessous de la moitié de la valeur obtenue pendant le premier freinage. ».

*Paragraphe 1.3.1, lire :*

« 1.3.1 Les réservoirs d'énergie équipant les remorques doivent être tels qu'après essai comportant quatre actionnements à fond du système de freinage de service de la remorque, lors de la manœuvre supplémentaire (la cinquième) le niveau de dépression fourni aux organes utilisateurs ne descende pas au-dessous de la moitié de la valeur obtenue pendant le premier freinage. ».